



## CONVENTION DE LOCATION

### Entre

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de l'Angoumois**, 42 rue Charles Duroselle-CS 32313- 16023 ANGOULEME CEDEX, représenté par Mr Laurent JUVIGNY, Directeur Général.  
Ci-après dénommé « le bailleur » d'une part

et

**La Commune de Mouthiers sur Boëme**, représentée par Michel CARTERET, Maire, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 ;  
Ci-après dénommée : « le locataire » d'autre part,

### Il est rappelé ce qui suit :

L'OPH de l'Angoumois a acquis de la commune de MOUTHIERS sur BOËME en date du 07 septembre 2022 un ensemble immobilier situé 55 rue de la Boëme cadastré section C 25 et composé comme suit :

- une cour commune
- quatre locaux
- cinq appartements dont un loué
- un local chaufferie collective
- Un jardin
- une parcelle en friche

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

L'OPH de l'Angoumois loue à la commune de MOUTHIERS sur Boëme un local situé au niveau de la rue (actuellement mis à disposition du Secours Populaire par la commune), composé de 3 pièces de 43 m<sup>2</sup>, 28.61 m<sup>2</sup> et 4.36 m<sup>2</sup> soit un total de 75.97 m<sup>2</sup>, le tout réputé en bon état par les parties., et un local situé au rdc de la cour, à droite du bâtiment et à usage de stockage pour une superficie de 71.86 m<sup>2</sup>.

#### Article 2

La location est conclue à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction pour une période identique. Chacune des parties pourra donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.



### Article 3

Le loyer nu mensuel s'élève à la somme de 400,00 € et les charges à la somme de 110.02 €, soit un total de 510.02 € par mois.

Le loyer sera revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'évolution de l'ILAT du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

L'ILAT de référence sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 soit 122,65

### Article 4

Le locataire s'engage à ne pas apporter de modification majeure aux locaux sans en avoir averti le bailleur au préalable et obtenu son autorisation.

### Article 5

Le locataire devra s'assurer pour les risques locatifs et transmettre chaque année au bailleur le justificatif correspondant.

### Article 7

Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Angoulême le

Pour l'OPH de l'Angoumois



Le Directeur Général

Laurent JUVIGNY

Laurent JUVIGNY

Pour la commune de Mouthiers sur Boëme

Michel CARTERET